

Chapitre IX

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN RAPPORT AVEC LES CONFLITS ARMÉS

A. Introduction

130. À sa soixante-troisième session (2011), la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet «Protection de l'environnement et conflits armés»³⁸⁶, sur la base de la proposition reproduite à l'annexe V de son rapport sur les travaux de cette session³⁸⁷. Au paragraphe 7 de sa résolution 66/98 du 9 décembre 2011, l'Assemblée générale a pris note de l'inscription du sujet au programme de travail à long terme de la Commission.

131. À sa 3171^e séance, le 28 mai 2013, la Commission a décidé d'inscrire le sujet «La protection de l'environnement en cas de conflit armé» à son programme de travail, et de nommer M^{me} Marie G. Jacobsson Rapporteuse spéciale pour le sujet.

B. Examen du sujet à la présente session

132. À la 3188^e séance, le 30 juillet 2013, la Rapporteuse spéciale a présenté à la Commission le rapport oral ci-dessous, portant sur les consultations informelles qui avaient été tenues sur le sujet, sous sa direction, le 6 juin et le 9 juillet 2013. À la même séance, la Commission a pris note de ce rapport.

RAPPORT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE SUR LES CONSULTATIONS INFORMELLES TENUES SUR LE SUJET

133. Les consultations informelles avaient pour objectif d'engager un dialogue informel avec les membres de la Commission sur un certain nombre de points pouvant présenter un intérêt pour l'examen du sujet pendant le quinquennat en cours. Pour faciliter les consultations, la Rapporteuse spéciale avait établi deux documents informels exposant certains éléments préliminaires, à lire conjointement avec le plan de travail reproduit à l'annexe V au rapport de la Commission de 2011 contenant la proposition initiale relative au sujet.

134. Les consultations initiales avaient été pour les membres de la Commission l'occasion de réfléchir sur le chemin restant à parcourir et de formuler des observations à ce sujet. Parmi les points examinés figuraient le champ du sujet et la méthode à employer, l'orientation générale des travaux et le calendrier des travaux futurs.

135. Concernant les questions du champ du sujet et de la méthode à employer, la Rapporteuse spéciale proposait d'aborder le sujet dans une perspective temporelle plutôt que du point de vue des branches du droit international

concernées, comme le droit international de l'environnement, le droit des conflits armés et le droit international des droits de l'homme, ce qui le rendrait plus facile à gérer et à délimiter. Les phases temporelles correspondraient aux mesures juridiques prises pour protéger l'environnement avant, pendant et après un conflit armé (phase I, phase II et phase III, respectivement). Cette approche était recommandée car elle permettrait à la Commission de recenser les problèmes juridiques concrets liés au sujet pouvant se présenter aux différents stades mentionnés. Le recensement de ces problèmes pourrait ensuite faciliter l'élaboration de conclusions ou directives précises.

136. La Rapporteuse spéciale proposait en outre que, dans le cadre des travaux, l'accent soit mis sur la phase I, c'est-à-dire sur les obligations pertinentes eu égard à l'éventualité d'un conflit armé, et la phase III, c'est-à-dire sur les mesures à prendre après le conflit. La phase II, c'est-à-dire la phase pendant laquelle le droit de la guerre s'applique, ne ferait pas l'objet de la même attention, car, comme il était rappelé, il n'incombait pas à la Commission de modifier les régimes juridiques existants. Il était proposé que les travaux relatifs à la phase II portent également sur les conflits armés non internationaux.

137. Cette manière d'aborder le sujet par phases temporelles avait été généralement bien accueillie par les membres de la Commission. Plusieurs membres avaient souligné que la phase II était la plus importante. D'autres membres étaient d'avis que la plus importante était la phase I, d'autres la phase III, et d'autres encore pensaient que les deux phases les plus importantes étaient les phases I et III. Finalement, on s'était accordé à reconnaître que, comme l'avait dit la Rapporteuse spéciale, le fait que les travaux soient abordés par phases temporelles ne signifiait pas qu'il y ait une ligne de démarcation stricte entre les différentes phases. Une telle démarcation serait artificielle et ne correspondrait pas à la manière dont les différents régimes juridiques fonctionnaient. Le droit des conflits armés, par exemple, comprenait des règles applicables avant, pendant et après un conflit armé.

138. Les consultations informelles avaient également porté sur la question de savoir si la Commission devait prendre en considération les effets de certaines armes sur l'environnement. La Rapporteuse spéciale estimait qu'il ne fallait pas axer le sujet sur les effets de certaines armes précises. Certains membres partageaient son avis, jugeant plus prudent de ne pas aborder la question des armes, tandis qu'un petit nombre d'autres membres étaient d'un avis contraire.

139. Afin de faciliter le débat sur le chemin restant à parcourir, la Rapporteuse spéciale avait distribué un plan

³⁸⁶ *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), par. 365 à 367.

³⁸⁷ *Ibid.*, p. 217 à 228.

d'ensemble des travaux futurs sur le sujet, indiquant notamment les points sur lesquels elle proposait de mettre l'accent dans son premier rapport. Un calendrier des travaux sur trois ans avait été proposé, qui prévoyait qu'un rapport serait soumis chaque année à la Commission pour examen.

140. La Rapporteuse spéciale a indiqué qu'elle comptait présenter son premier rapport à la Commission pour examen à sa soixante-sixième session, en 2014. Ce premier rapport serait axé sur la phase I, à savoir sur les obligations pertinentes eu égard à l'éventualité d'un conflit armé. Il ne traiterait pas des mesures d'après conflit en elles-mêmes, bien que les préparatifs de ces mesures devaient être entrepris avant qu'un conflit armé n'éclate. La Rapporteuse spéciale a également indiqué qu'elle comptait recenser, aux fins de son premier rapport, les questions précédemment examinées par la Commission pouvant présenter un intérêt pour le sujet.

141. Il était proposé que le deuxième rapport, qui serait soumis en 2015, porte sur le droit des conflits armés, y compris non internationaux, et contienne une analyse des règles existantes. Le troisième rapport serait axé sur les mesures d'après conflit, concernant notamment la réparation pour les dommages, la reconstruction, la responsabilité (*responsibility* et *liability*) et l'indemnisation, et une attention particulière serait prêtée à l'examen de la jurisprudence. Les trois rapports contiendraient des conclusions ou des projets de directive qui seraient examinés par la Commission et éventuellement renvoyés au Comité de rédaction.

142. La Rapporteuse spéciale a indiqué que, pour faciliter ses travaux sur le sujet, il serait important de

recueillir des informations auprès de différentes sources. À cet égard, il serait utile que la Commission demande aux États de fournir des exemples de cas dans lesquels le droit international de l'environnement, y compris les traités régionaux et bilatéraux, avait continué de s'appliquer en période de conflit armé international ou non international. Les membres de la Commission avaient également recommandé des consultations avec d'autres organismes des Nations Unies ou organisations internationales s'occupant de la protection de l'environnement comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'UNESCO, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le CICR. L'idée d'avoir des consultations avec des organismes régionaux tels que l'Union africaine, l'Union européenne, la Ligue des États arabes et l'Organisation des États américains avait été généralement approuvée.

143. À propos du résultat final des travaux de la Commission sur le sujet, la Rapporteuse spéciale a indiqué que celui-ci se prêtait davantage à l'élaboration d'un projet de directives non contraignantes qu'à un projet de convention. Certains membres ont jugé prématuré de se prononcer sur ce point.

144. L'attention a également été appelée sur des divergences dans les traductions précédentes de l'intitulé du sujet dans certaines langues officielles, qui avaient été source de confusion. Le titre du sujet devait se lire, en anglais, *Protection of the environment in relation to armed conflict*. L'expression *in relation to* devait être transposée dans toutes les langues de manière à indiquer que le sujet englobait les trois phases temporelles et n'était pas limité à la phase du conflit armé.